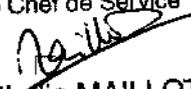


Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2012
Publication : 29/06/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2012 00288

ARRETE

DESI

Du

21 JUIN 2012

**portant fixation du prix de journée 2012
de la Maison d'Enfants « Le Chalet » à RIMBACH**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 ;
- VU** les propositions de la Maison d'Enfants « Le Chalet » de RIMBACH ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des Maisons d'Enfants à Caractère Social ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants « Le Chalet » à RIMBACH sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	404 333,00 €
Groupe II	2 375 595,00 €
Groupe III	301 029,00 €
Total des dépenses	3 080 957,00 €

Recettes	
Groupe I	3 066 207,00 €
Groupe II	6 750,00 €
Groupe III	0,00 €
Total des recettes	3 072 957,00 €
Reprise de résultat	8 000,00 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable à la Maison d'Enfants « Le Chalet » est fixé à compter du 1^{er} juin 2012 à :

123,26 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président ex par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY